



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7627

Projet de loi portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail

Date de dépôt : 09-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-07-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-07-2020	Déposé	7627/00	<u>5</u>
10-07-2020	Avis du Conseil d'État (10.7.2020)	7627/01	<u>14</u>
16-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7627/02	<u>17</u>
21-07-2020	1) Avis de la Chambre de Commerce (10.7.2020) 2) Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2020)	7627/03	<u>25</u>
23-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7627	<u>30</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7627/04	<u>32</u>
16-07-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (27) de la reunion du 16 juillet 2020	27	<u>35</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°639 en page 1	7627	<u>38</u>

Résumé

N° 7627

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant
dérogation temporaire aux articles
L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du
travail**

Résumé

Même si depuis le 25 juin 2020 l'état de crise, pendant lequel le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, a pris fin, il est incontestable que les conséquences sur la situation économique et sociale se feront encore ressentir pendant longtemps.

Dans ce contexte, le maintien de l'emploi et la lutte contre le chômage sont parmi les objectifs principaux du Gouvernement luxembourgeois. L'emploi a d'ailleurs dominé le premier échange avec les partenaires sociaux après l'état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020.

Le présent projet de loi entend introduire de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi.

En détail il est proposé, par dérogation aux dispositions légales existantes, d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de 30 ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat et d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

Ces mesures, limitées dans le temps, vont expirer le 31 décembre 2021.

7627/00

N° 7627

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 9.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.7.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail.

Cabasson, le 8 juillet 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Même si depuis le 25 juin 2020 l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, pendant lequel le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, a pris fin, il est incontestable que les conséquences de cette situation exceptionnelle se feront encore ressentir pendant longtemps.

Il importe dès lors de prendre dès à présent toutes sortes de mesures capables d'amortir au mieux notamment le choc économique et social de la crise sanitaire.

Dans ce contexte le maintien de l'emploi et la lutte contre le chômage, qui a augmenté de 33% en un an de sorte que plus de 20.000 demandeurs d'emploi sont actuellement inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, sont parmi les objectifs principaux du Gouvernement luxembourgeois.

Pour souligner l'importance du sujet, l'emploi a dominé le premier échange avec les partenaires sociaux après l'état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020.

En effet, il importe au Gouvernement d'apporter une solution immédiate à la situation du chômage.

A cette fin le présent projet entend introduire de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi ce qui constitue certainement un meilleur investissement que de financer le chômage.

En détail il est proposé, par dérogation aux dispositions légales existantes, d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de 30 ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat et d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

Ces mesures, limitées dans le temps, vont expirer le 31 décembre 2021.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code du travail, un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code du travail, un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du même Code et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 524-5, alinéa 1^{er} du Code du travail une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés entre trente ans au moins et moins de quarante-cinq ans accomplis. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins, en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail, ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du même Code ou du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Art. 4. Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code du travail, le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité

sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de trente ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Art. 5. Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du Code du travail, la condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de trente ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3 du Code du travail, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 541-2 du Code du travail pour les chômeurs âgés de trente ans au moins à quarante-cinq ans accomplis le remboursement des cotisations prévu à l'article L. 541-1 du même Code ne peut pas dépasser un an.

Art. 7. La présente loi produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1er (stage de professionnalisation)

Le stage de professionnalisation, qui ne peut actuellement être proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est désormais, et pour une durée limitée au 31 décembre 2021, ouvert à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ces stages de courte durée, et non spécialement rémunérés par l'employeur potentiel, se sont avérés utiles par le passé pour établir un premier contact entre le demandeur et son employeur potentiel de sorte à ce qu'il est proposé d'élargir leur champs d'application à tous les demandeurs d'emploi pour ainsi mieux faire face à la situation difficile sur le marché du travail.

Ad. article 2 (contrat de réinsertion-emploi à partir de 30 ans)

A l'article 2 il est proposé d'ouvrir le contrat de réinsertion-emploi aux demandeurs d'emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins.

Vu que la crise actuelle touche toutes les catégories d'âges et vu que le droit commun ne prévoit aucune autre mesure spéciale pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans accomplis, il est proposé de créer la possibilité de faire bénéficier également cette tranche d'âge de cet instrument existant.

Ad. article 3 (taux de remboursement contrat de réinsertion-emploi)

Vu que le présent projet de loi propose d'introduire l'application du contrat de réinsertion-emploi à la catégorie d'âge des demandeurs entre 30 et 45 ans accomplis il y a lieu de déterminer la quote-part à rembourser par l'employeur qui fait usage de cette possibilité.

Etant donné la situation particulière du marché du travail et vu la volonté du Gouvernement d'investir dans l'emploi plutôt que dans le chômage, il est proposé d'augmenter l'attractivité de cette mesure en fixant cette quote-part à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis et de la diminuer de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé.

En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

Ad. article 4, 5 et 6 (remboursement cotisations sociales)

Ces articles touchent au remboursement par le Fonds pour l'emploi de la part patronale des cotisations de sécurité sociale aux employeurs du secteur privé ayant embauché des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans accomplis.

Vu que la situation actuelle sur le marché du travail est très tendue et ne touche plus uniquement certaines catégories d'âge, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette mesure d'aide à l'embauche en y incluant les demandeurs âgés entre 30 et 45 ans.

Pour cette tranche d'âge supplémentaire il est proposé de limiter le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale à 1 an au maximum.

La mise en œuvre de cet élargissement implique une dérogation par rapport à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 et à l'article L. 541-2.

De même, pour pouvoir également faire profiter de cet élargissement de la tranche d'âge éligible, les salariés qui se trouvent dans un plan de maintien dans l'emploi ou qui sont touchés par une faillite ou une liquidation judiciaire et qui sont exemptés de la condition d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi, il est proposé à l'article 5 du projet de déroger à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article L. 541-1 du Code du travail en y abaissant l'âge minimal de 45 ans à 30 ans.

Ad. article 7 (limitation de la durée d'application)

Les dispositions prévues par le présent projet constituent des instruments de lutte contre les effets néfastes de la crise sanitaire sur l'emploi. Elles sont destinées à amortir le choc de la crise économique en offrant dans l'immédiat des meilleures perspectives d'occupation aux demandeurs d'emploi de toutes les catégories d'âges. Elles sont limitées dans le temps en attendant une possible amélioration de la situation sur le marché du travail.

Leur application pendant une période déterminée permettra à l'Agence pour le développement de l'emploi d'en mesurer l'efficacité et d'en tirer un enseignement utile pour le futur.

Ad. article 8 (entrée en vigueur)

A l'article 8 il est proposé que le texte de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

*

FICHE FINANCIERE

En cas de placement en stage de professionnalisation le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

Il en est de même pour le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées qui en garde le bénéfice augmenté également de cette indemnité complémentaire.

En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche l'indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17. Actuellement cette indemnité s'élève à 347 €.

L'ADEM notait en moyenne, avant l'état de crise, 100 stages de professionnalisation par mois. En augmentant le nombre de stages du fait qu'il pourra, conformément à l'article 1 du présent projet, être proposé à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM à 150 par mois, l'augmentation du coût se chiffrerait à respectivement 17.350€ par mois et 208.200€ par an.

Une augmentation à 200 stages par an entraînerait un surplus de 416.200€.

Quant aux articles 2 et 3 du présent projet, l'ADEM compte en moyenne, jusqu'au début de l'état de crise, 200 contrats de réinsertion (CRE) par mois.

Le demandeur d'emploi en CRE touche en moyenne le salaire social minimum pour salarié non qualifié, c.à.d. 2.141,99€.

Si l'employeur en verse 50% au Fonds pour l'emploi (FPE), comme c'est le cas actuellement pour tous les bénéficiaires du CRE, ceci revient à 1.070,99€.

Le FPE prend alors en charge l'autre moitié augmentée des charges patronales (13,30%), donc 1.355,87€.

La dépense pour le FPE dans ce cas de figure serait de 271.174€/mois.

Si l'employeur ne doit verser que 35% au FPE, le montant pris en charge par ce dernier est de 1.677,17 (charges patronales incluses).

La dépense pour le FPE serait alors de 335.434/mois.

Etant donné que le présent projet de loi prévoit la possibilité d'offrir des CRE également aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins avec une participation à charge de l'employeur correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum, la conclusion de cinquante CRE entraînerait une augmentation des coûts à charge du Fonds pour l'emploi de l'ordre de 813.522€ / an. (50 x 1355,87 x 12).

En ramenant la participation de l'employeur à trente-cinq pour cent pour les demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans au moins et en misant sur cinquante CRE supplémentaires, le coût s'élèverait à 1.006.302€ / an (50 x 1677,17 x 12).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-83908
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Il est incontestable que les conséquences de la crise sanitaire se feront encore ressentir pendant longtemps.</p> <p>Il importe dès lors de prendre dès à présent toutes sortes de mesures capables d'amortir au mieux notamment le choc économique et social de la crise sanitaire.</p> <p>Dans ce contexte le maintien de l'emploi et la lutte contre le chômage, qui a augmenté de 33% en un an de sorte que plus de 20.000 demandeurs d'emploi sont actuellement inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, sont parmi les objectifs principaux du Gouvernement luxembourgeois.</p> <p>Pour souligner l'importance du sujet, l'emploi a dominé le premier échange avec les partenaires sociaux après l'état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020.</p> <p>En effet, il importe au Gouvernement d'apporter une solution immédiate à la situation du chômage.</p> <p>A cette fin le présent projet entend introduire de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi ce qui constitue certainement un meilleur investissement que de financer le chômage.</p>

En détail il est proposé, par dérogation aux dispositions légales existantes, d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de 30 ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat et d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

Ces mesures, limitées dans le temps, vont expirer le 31 décembre 2021.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 28/05/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7627/01

N° 7627¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2020)

Par dépêche du 8 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, le texte sous examen a pour objet d'amortir au mieux le choc économique et social de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 en répondant à la situation du chômage qui a augmenté de 33 pour cent en un an.

Le projet de loi sous examen entend ainsi offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi en dérogeant à certaines dispositions du Code du travail.

Il est notamment proposé d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de trente ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat de réinsertion-emploi et, finalement, d'élargir le remboursement par le Fonds pour l'emploi de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi, en y incluant les demandeurs âgés de trente à quarante-cinq ans.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 8*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis « à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail ».

Il est indiqué de remplacer les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que le premier article est assorti des lettres « er » en exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Article 3

À la première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « une quote-part ».

Le Conseil d'État tient à relever que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il convient d'écrire « 50 pour cent » à la première phrase et « 35 pour cent » à la deuxième phrase.

Article 6

Il convient d'insérer une virgule avant les termes « le remboursement des cotisations ».

Articles 7 et 8 (7 selon le Conseil d'État)

Il est recommandé de regrouper les articles 7 et 8 en un seul article, de sorte que l'article 7 (selon le Conseil d'État) se lise comme suit :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7627/02

N° 7627²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.7.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7627 a été déposé le 8 juillet 2020 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2020.

Les avis de la Chambre de Commerce ainsi que de la Chambre des Métiers datent du 10 juillet 2020. L'avis de la Chambre des Salariés date du 13 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 13 juillet 2020. Lors de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport dans sa réunion du 16 juillet 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 n'étant pas terminée, le présent projet de loi entend offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi en dérogeant à certaines dispositions du Code du travail et par conséquent, amortir au mieux le choc économique et social de la crise sanitaire.

Avec la pandémie, le chômage au Luxembourg a explosé, résultant en une augmentation de 33% en un an de sorte que plus de 20.000 demandeurs d'emploi sont actuellement inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi. Le maintien dans l'emploi et la lutte contre le chômage sont deux points cruciaux pour surmonter cette crise. Pour souligner l'importance du sujet, l'emploi a aussi dominé le premier échange avec les partenaires sociaux après l'état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020.

Partant, le présent projet de loi introduit des mesures temporaires destinées à amortir le choc de la crise économique en offrant dans l'immédiat de meilleures perspectives d'occupation aux demandeurs d'emploi de toutes les catégories d'âges. Ce sont des mesures qui constituent certainement un meilleur investissement que de financer le chômage. Toutes les mesures introduites par le présent projet de loi

sont temporaires et limitées jusqu'au 31 décembre 2021 en attendant une possible amélioration de la situation sur le marché du travail.

Le présent projet de loi prévoit l'ouverture du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins alors qu'actuellement le stage de professionnalisation n'est proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins. Dans ce contexte, le projet de loi introduit également la réduction en partie des quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat de réinsertion-emploi. La quote-part est fixée à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis et elle est diminuée de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

Finally, le projet de loi permet d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur de la tranche d'âge de 30 à 45 ans. Pour cette tranche d'âge supplémentaire le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est limité à 1 an au maximum.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 13 juillet 2020, la Chambre des Salariés (CSL) insiste sur le fait qu'en matière de contrats se pose toujours la question d'application de la nouvelle ou de l'ancienne loi aux contrats en cours au jour de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou de la fin d'application d'une loi dérogatoire temporaire. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, elle souhaite que des dispositions transitoires soient prévues afin de régler de manière claire la question des contrats en cours au jour de l'entrée en vigueur de la future loi.

En outre, la CSL considère que certaines mesures visent dorénavant les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans et ne constituent donc pas vraiment un instrument de lutte contre le chômage des jeunes qui a connu la plus forte progression au cours de ces derniers mois.

Finally, la CSL estime qu'il convient aussi de procéder à une adaptation vers le bas de l'âge d'accès à l'aide au réemploi qui est actuellement limitée aux personnes de plus de 45 ans.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juillet 2020, la Chambre des Métiers (CdM) tient à souligner que même si les mesures temporaires du projet de loi visent *in fine* à intégrer plus de demandeurs d'emploi dans les entreprises, la situation de crise économique va sûrement perdurer jusqu'en 2021 et aura ainsi pour conséquence une grande insécurité en matière de planification de nouveaux emplois au niveau des entreprises artisanales. La CdM tient dès lors de souligner que l'impact potentiel des dispositions dérogatoires temporaires relatives au « stage de professionnalisation » et au « contrat de réinsertion-emploi », toujours liées à la condition actuelle que le stage ou le contrat sera « réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi (...) une réelle perspective d'emploi » à la fin du stage ou du contrat en question, risque d'être diminué.

La CdM constate par ailleurs que la fiche financière annexée au projet de loi précise le coût à budgétiser pour chacune des mesures précitées, sauf toutefois celle en relation avec l'élargissement du remboursement de la part patronale des cotisations sociales.

Après un examen des différentes mesures du projet, la CdM approuve l'ouverture du stage de professionnalisation, les mesures concernant l'ouverture du CRE et les nouveaux taux de remboursement

des employeurs y relatifs ainsi que l'élargissement du remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 juillet 2020, la Chambre de Commerce marque son accord avec le présent projet de loi et souligne que les dispositions dérogatoires introduites doivent être appréciées dans le contexte économique actuel caractérisé par un degré important d'incertitude à long terme des entreprises.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le stage de professionnalisation, qui ne peut actuellement être proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est désormais, et pour une durée limitée au 31 décembre 2021, ouvert à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ces stages de courte durée, et non spécialement rémunérés par l'employeur potentiel, se sont avérés utiles par le passé pour établir un premier contact entre le demandeur et son employeur potentiel de sorte à ce qu'il est proposé d'élargir leur champs d'application à tous les demandeurs d'emploi pour ainsi mieux faire face à la situation difficile sur le marché du travail.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 1^{er}.

La Haute Corporation fait plusieurs observations d'ordre légistique. Le Conseil d'État signale « que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis « à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail ». » La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule entre les termes « alinéa 1^{er} » et « du Code du travail ».

De même, la commission fait sienne l'observation du Conseil d'État qu'il convient d'assortir le premier article des lettres « er » en exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Article 2

A l'article 2 il est proposé d'ouvrir le contrat de réinsertion-emploi aux demandeurs d'emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins.

Vu que la crise actuelle touche toutes les catégories d'âges et vu que le droit commun ne prévoit aucune autre mesure spéciale pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans accomplis, il est proposé de créer la possibilité de faire bénéficier également cette tranche d'âge de cet instrument existant.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 2.

La commission parlementaire adopte à l'endroit de l'article 2 une observation générale d'ordre légistique faite par le Conseil d'État suivant laquelle il convient que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En conséquence, la commission insère une virgule entre les termes « alinéa 1^{er} » et « du Code du travail ».

La commission suit également le Conseil d'État et remplace les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Article 3

Vu que le présent projet de loi propose d'introduire l'application du contrat de réinsertion-emploi à la catégorie d'âge des demandeurs entre 30 et 45 ans accomplis il y a lieu de déterminer la quote-part à rembourser par l'employeur qui fait usage de cette possibilité.

Etant donné la situation particulière du marché du travail et vu la volonté du Gouvernement d'investir dans l'emploi plutôt que dans le chômage, il est proposé d'augmenter l'attractivité de cette mesure en fixant cette quote-part à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis et de la diminuer de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé.

En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

La Commission ne fait pas d'observation quant au fond, relative à l'article 3.

La commission suit le Conseil d'État et adopte à l'endroit de la première phrase l'observation de la Haute Corporation suivant laquelle il convient que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En conséquence, la commission insère une virgule entre les termes « alinéa 1^{er} » et « du Code du travail ».

A la première phrase, la commission insère une virgule avant les termes « une quote-part », faisant ainsi suite à une observation de la part du Conseil d'État.

La commission fait encore droit à l'observation du Conseil d'État suivant laquelle les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, la commission remplace à la première phrase le terme « cinquante » par le chiffre « 50 » pour écrire « 50 pour cent » et à la deuxième phrase le terme « trente-cinq » par le chiffre « 35 », pour écrire « 35 pour cent ».

La commission parlementaire remplace à la deuxième phrase de l'article 3 les termes « même Code » par les termes « Code du travail », faisant ainsi suite à une observation générale du Conseil d'État.

Articles 4, 5 et 6

Ces articles touchent au remboursement par le Fonds pour l'emploi de la part patronale des cotisations de sécurité sociale aux employeurs du secteur privé ayant embauché des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans accomplis.

Vu que la situation actuelle sur le marché du travail est très tendue et ne touche plus uniquement certaines catégories d'âge, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette mesure d'aide à l'embauche en y incluant les demandeurs âgés entre 30 et 45 ans.

Pour cette tranche d'âge supplémentaire il est proposé de limiter le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale à 1 an au maximum.

La mise en œuvre de cet élargissement implique une dérogation par rapport à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article L. 541-2.

De même, pour pouvoir également faire profiter de cet élargissement de la tranche d'âge éligible, les salariés qui se trouvent dans un plan de maintien dans l'emploi ou qui sont touchés par une faillite ou une liquidation judiciaire et qui sont exemptés de la condition d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi, il est proposé à l'article 5 du projet de déroger à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 541-1 du Code du travail en y abaissant l'âge minimal de 45 ans à 30 ans.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard des articles 4,5 et 6.

A l'endroit de l'article 4, la commission suit l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État suivant laquelle lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. La commission insère dès lors une virgule derrière les termes « alinéa 1^{er} ».

A l'endroit de l'article 5, la commission suit de nouveau l'observation d'ordre légistique faite par la Haute Corporation suivant laquelle lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En conséquence, la commission insère une virgule derrière les termes « alinéa 3 ».

La Haute Corporation signale à l'endroit de l'article 6 qu'il convient d'insérer une virgule avant les termes « le remboursement des cotisations ». La commission fait droit à cette observation d'ordre légistique.

Également à l'endroit de l'article 6, la commission suit le Conseil d'État et remplace les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Article 7 nouveau (articles 7 et 8 initiaux)

Le projet de loi initial prévoit en son article 7 une limitation de la durée d'application.

Les dispositions prévues par le présent projet constituent des instruments de lutte contre les effets néfastes de la crise sanitaire sur l'emploi. Elles sont destinées à amortir le choc de la crise économique en offrant dans l'immédiat des meilleures perspectives d'occupation aux demandeurs d'emploi de toutes les catégories d'âges. Elles sont limitées dans le temps en attendant une possible amélioration de la situation sur le marché du travail.

Leur application pendant une période déterminée permettra à l'Agence pour le développement de l'emploi d'en mesurer l'efficacité et d'en tirer un enseignement utile pour le futur.

A l'article 8 initial du projet de loi, il est proposé que le texte de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond des articles 7 et 8 initiaux. Toutefois, il recommande de regrouper les articles 7 et 8 en un seul article, de sorte que l'article 7 se lira comme suit :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

La commission parlementaire fait droit à la recommandation du Conseil d'État et regroupe en un seul article 7 nouveau les articles 7 et 8 initiaux. La commission adopte la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 nouveau.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7627 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code du travail et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 524-5, alinéa 1^{er}, du Code du travail, une quote-part correspondant à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés entre trente ans au moins et moins de quarante-cinq ans accomplis. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins, en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail, ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code du travail

ou du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à 35 pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Art. 4. Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de trente ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Art. 5. Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code du travail, la condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de trente ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3 du Code du travail, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 541-2 du Code du travail pour les chômeurs âgés de trente ans au moins à quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L. 541-1 du Code du travail ne peut pas dépasser un an.

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Luxembourg, le 16 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7627/03

N° 7627³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (10.7.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2020).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis visant à adopter dès à présent des mesures temporaires en vue de lutter contre le chômage dans la situation économique engendrée par la crise sanitaire liée au Covid-19.
- Outre les dispositions du projet de loi, le contexte économique d'incertitude dans lequel évoluent actuellement les entreprises doit être pris en considération dans l'application des dispositions du Code du travail entourant les mécanismes de stage de professionnalisation et de contrat de réinsertion-emploi.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prévoir des dérogations temporaires – applicables jusqu'au 31 décembre 2021 – à plusieurs articles du Code du travail prévoyant des dispositifs en matière de chômage.

Sont visés plus particulièrement les mécanismes suivants :

- **le stage de professionnalisation** pourra être proposé à tout demandeur d'emploi inscrit à l'ADEM depuis un mois au moins, par dérogation à la condition d'âge de 30 ans fixée à l'article L.524-1, paragraphe 1^{er} du Code du travail (**article 1^{er} du Projet**) ;
- **le contrat de réinsertion-emploi** pourra être proposé dès l'âge de 30 ans, contre 45 ans au moins en application de l'article L.524-2 du Code du travail (**article 2 du Projet**).
 - o **En ce qui concerne les demandeurs d'emploi entre 30 ans et moins de 45 ans accomplis**, directement visés par ce texte, le Projet prévoit qu'ils pourront bénéficier du versement par le promoteur du Fonds pour l'emploi de la quote-part correspondant à 50% du salaire social minimum (ci-après le « SSM ») applicable à ce type de contrat en vertu de l'article L.524-2 du Code du travail,
 - o **En ce qui concerne les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans minimum**, le Projet de loi prévoit que la participation de l'entreprise est ramenée à 35% de leur indemnité (**article 3 du Projet**) ;
- **Le remboursement de cotisations sociales en cas d'embauche de chômeurs âgés** permettant aux employeurs du secteur privé de bénéficier du remboursement de la part patronale des cotisations sociales est étendu aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans minimum (**article 4 du Projet**), par

dérogation au critère d'âge de 45 ans accomplis applicable en vertu de l'article L.541-1, paragraphe 1^{er} du Code du travail. Le Projet de loi prévoit qu'un tel remboursement des cotisations sociales concernant les chômeurs âgés entre 30 ans au moins et moins de 45 ans accomplis ne peut dépasser 1 an (**article 6 du Projet**). En cas de plan de maintien dans l'emploi, le Projet prévoit par ailleurs que les conditions (i) d'inscription auprès de l'ADEM du demandeur d'emploi (et par conséquent la condition de durée d'inscription), ainsi que (ii) de déclaration de vacance de poste, prévues à l'article L.541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne s'appliquent pas (**article 5 du Projet**).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet vise à l'adoption rapide de mesures permettant d'amortir au mieux le choc économique et social de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19.

La Chambre de Commerce marque son approbation avec le Projet qui va dans la bonne direction en adoptant dès à présent des mesures temporaires visant plus particulièrement à lutter contre le chômage dans la situation économique actuelle.

La Chambre de Commerce constate que la condition en vertu de laquelle les dispositifs de stage de professionnalisation et de contrat de réinsertion-emploi sont réservés aux entreprises pouvant offrir au demandeur d'emploi « une réelle perspective d'emploi » à l'issue du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi¹, demeure inchangée. Elle note à cet égard que les dispositions dérogatoires introduites par le Projet doivent être appréciées dans le contexte économique actuel caractérisé par un degré important d'incertitude à long terme des entreprises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2020)

Par sa lettre du 8 juillet 2020, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet l'introduction de mesures temporaires en vue d'amortir au mieux le choc économique et social de la crise sanitaire Covid-19 et de lutter contre les effets néfastes de la crise sur l'emploi. Partant, il est destiné à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi selon le principe qu'il vaut mieux investir dans l'emploi que financer le chômage. Les mesures en question sont limitées dans le temps en attendant une possible amélioration de la situation sur le marché du travail et vont expirer le 31 décembre 2021.

Le projet de loi vise à apporter une solution immédiate à la situation du chômage suite aux premiers échanges du Gouvernement avec les partenaires sociaux après l'état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020 dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Ainsi, quatre mesures spécifiques sont prévues, par dérogation aux dispositions légales existantes :

- Ouverture du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi ;
- Extension de l'éligibilité des demandeurs d'emploi au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de 30 ans ;
- Réduction partielle des quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un contrat de réinsertion-emploi (CRE) ;

¹ Cette condition est prévue aux articles L.524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et L.524-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail.

- Elargissement du remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

Selon les auteurs, l'application des mesures pendant une période déterminée permettra à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) « *d'en mesurer l'efficacité et d'en tirer un enseignement utile pour le futur* ».

La Chambre des Métiers tient à souligner que même si les présentes mesures temporaires visent *in fine* à intégrer plus de demandeurs d'emploi dans les entreprises, la situation de crise économique va sûrement perdurer jusqu'en 2021 et aura ainsi pour conséquence une grande insécurité en matière de planification de nouveaux emplois au niveau des entreprises artisanales. Il importe dès lors de souligner que l'impact potentiel des dispositions dérogatoires temporaires relatives au « stage de professionnalisation » et au « contrat de réinsertion-emploi », toujours liées à la condition actuelle que le stage ou le contrat sera « *réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi (...) une réelle perspective d'emploi* » (alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 524-1 et alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L.524-2 du Code du travail) à la fin du stage ou du contrat en question, risque d'être diminué.

Elle constate par ailleurs que la fiche financière annexée au projet de loi sous rubrique précise le coût à budgétiser pour chacune des mesures précitées, sauf toutefois celle en relation avec l'élargissement du remboursement de la part patronale des cotisations sociales (articles 4, 5 et 6 du projet de loi).

Concernant le stage de professionnalisation

Le stage de professionnalisation, qui ne peut actuellement être proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est désormais, et pour une durée limitée au 31 décembre 2021, ouvert à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM depuis un mois au moins.

Ces stages de courte durée, et non spécialement rémunérés par l'employeur potentiel, se sont avérés utiles par le passé pour établir un premier contact entre le demandeur et son employeur potentiel de sorte à ce que les auteurs proposent d'élargir leur champ d'application à tous les demandeurs d'emploi pour ainsi mieux faire face à la situation difficile sur le marché du travail.

Par référence à la fiche financière annexée au projet de loi, l'ADEM enregistre une centaine de stages de professionnalisation par mois avant l'état de crise. Le fait d'ouvrir ce stage à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM va engendrer, selon les auteurs du projet sous avis, une augmentation des coûts entre 208.200 euros (hypothèse : 150 stages par mois) et 416.200 euros par an (hypothèse : 200 stages par mois)¹.

La Chambre des Métiers approuve la présente mesure d'ouverture du stage de professionnalisation.

Concernant le contrat de réinsertion-emploi (CRE) à partir de 30 ans et le taux de remboursement du CRE

Le projet de loi sous avis propose d'ouvrir le CRE aux demandeurs d'emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins.

Vu que la crise actuelle touche toutes les catégories d'âges et vu que le droit commun ne prévoit aucune autre mesure spéciale pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans accomplis, les auteurs proposent de créer la possibilité de faire bénéficier également cette tranche d'âge de cet instrument existant. Ils déterminent par ailleurs la quote-part à rembourser par l'employeur qui fait usage de cette possibilité.

Etant donné la situation particulière du marché du travail et vu la volonté du Gouvernement d'investir dans l'emploi plutôt que dans le chômage, il est proposé d'augmenter l'attractivité du CRE en

¹ En cas de placement en stage de professionnalisation le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17. Il en est de même pour le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées qui en garde le bénéfice augmenté également de cette indemnité complémentaire.

fixant cette quote-part à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis. En parallèle, les auteurs diminuent la quote-part à rembourser par l'employeur de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins, en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

Pour ce qui est du CRE, l'ADEM comptait jusqu'au début de l'état de crise environ 200 contrats par mois.

L'impact financier des deux mesures relatives au CRE sera triple :

- une réduction de la quote-part à prendre en charge par l'employeur dans le cadre du CRE de 50% à 35% pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans augmentera la charge du Fonds pour l'emploi (FPE) d'environ 271.000 euros² à 335.000 euros par mois, soit une augmentation nette de 768.000 euros par an ;
- vu l'offre de CRE aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins avec une participation de l'employeur de 50% du salaire social minimum, le conclusion de 50 CRE entraînerait une augmentation des coûts à charge du FPE de l'ordre d'environ 813.000 euros par an.
- vu la participation de l'employeur réduite à 35% pour les demandeurs d'emploi de 45 ans au moins et en misant sur 50 CRE supplémentaires, le coût pour le FPE s'élèverait à environ 1 million d'euros par an.

La Chambre des Métiers approuve les présentes mesures concernant l'ouverture du CRE et les nouveaux taux de remboursement des employeurs y relatifs.

Concernant le remboursement des cotisations sociales

Le FPE rembourse actuellement la part patronale des cotisations de sécurité sociale aux employeurs du secteur privé ayant embauché des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans accomplis.

« *Vu que la situation actuelle sur le marché du travail est très tendue et ne touche plus uniquement certaines catégories d'âge* », il est proposé d'élargir le champ d'application de cette mesure d'aide à l'embauche en y incluant les demandeurs âgés entre 30 et 45 ans. Pour cette tranche d'âge supplémentaire, le projet de loi prévoit de limiter le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale à un an au maximum.

La mise en œuvre de cet élargissement implique une dérogation par rapport à l'article L. 541-1, paragraphe 1er, alinéa 1 et à l'article L. 541-2.

De même, pour pouvoir également faire profiter de cet élargissement de la tranche d'âge éligible, les salariés qui se trouvent dans un plan de maintien dans l'emploi ou qui sont touchés par une faillite ou une liquidation judiciaire et qui sont exemptés de la condition d'inscription à l'ADEM, de la condition de la durée d'inscription et de la condition de la déclaration de vacance de poste, il est proposé par le projet de loi sous avis de déroger à l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article L. 541-1 du Code du travail.

La Chambre des Métiers approuve l'élargissement du remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des 30 à moins de 45 ans.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² Le demandeur d'emploi en CRE touche en moyenne le salaire social minimum pour salarié non qualifié, soit 2.141,99 euros ; actuellement, l'employeur rembourse une quote-part de 50% au Fonds pour l'emploi (FPE), donc 1.070,99 euros : le FPE prend en charge l'autre moitié augmentée des charges patronales (13,30%), donc 1.355,87 euros.

7627

SEANCE

du 23.07.2020

BULLETIN DE VOTE (10)**OBJET: Projet de loi
 N° 7627**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc			x	
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			(BERNARD Djuna)
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(DI BARTOLOMEO Mars)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(ENGEL Georges)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			(HALSDORF Jean-Marie)
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			(WISELER Claude)
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(MODERT Octavie)
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			(ADEHM Diane)
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			(ENGELÉN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David			x	
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	43	0	2
Votes par procuration	15	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7627/04

N° 7627⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7627 **Projet de loi portant dérogation aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et adoption du projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7627 **Projet de loi portant dérogation aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, informe les membres de la commission que le projet de rapport relatif au projet de loi 7627 vient d'être complété par les résumés des avis des chambres professionnelles.

L'orateur rappelle que le Conseil d'État n'avait pas d'objection fondamentale à formuler dans son avis du 10 juillet 2020.

Quant à l'avis du 13 juillet 2020 de la Chambre des Salariés (CSL), Monsieur le Président-Rapporteur signale que la CSL souhaite, dans un souci de sécurité juridique, que des dispositions transitoires soient prévues afin de régler de manière claire la question des contrats en cours au jour de l'entrée en vigueur de la future loi. En outre, la CSL considère que certaines mesures visent dorénavant les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans et ne constituent donc pas vraiment un instrument de lutte contre le chômage des jeunes qui a connu la plus forte progression au cours de ces derniers mois.

Monsieur le Ministre Dan Kersch réagit à propos de la dernière remarque de la CSL évoquée par Monsieur le Président-Rapporteur. Il donne à considérer que les contrats de réinsertion-emploi (CRE) s'appliquent désormais certes à des bénéficiaires âgés de 30 ans et plus, mais qu'il existe aussi l'instrument des contrats d'initiation à l'emploi (CIE) à l'intention des jeunes de moins de 30 ans. L'orateur entend dès lors relativiser les propos de la CSL.

Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de loi 7627. Ledit rapport est adopté par la commission avec l'abstention de Monsieur le Député Marc Baum.

La commission propose le modèle de base pour le débat à la séance plénière.

2. Divers

Il est confirmé qu'une réunion jointe aura lieu le 20 juillet 2020 à 15 :30 heures avec la Commission de la Justice, notamment au sujet de la problématique de l'esclavage moderne. Cette réunion est censée se terminer endéans une heure afin d'éviter d'empiéter sur la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Luxembourg, le 16 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7627

Loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 2.

Par dérogation à l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code du travail et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Art. 3.

Par dérogation à l'article L. 524-5, alinéa 1^{er}, du Code du travail, une quote-part correspondant à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés entre trente ans au moins et moins de quarante-cinq ans accomplis. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins, en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code du travail, ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code du travail ou du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à 35 pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Art. 4.

Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de trente ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Art. 5.

Par dérogation à l'article L. 541-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code du travail, la condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de trente ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3 du Code du travail, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

Art. 6.

Par dérogation à l'article L. 541-2 du Code du travail pour les chômeurs âgés de trente ans au moins à quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L. 541-1 du Code du travail ne peut pas dépasser un an.

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Cabasson, le 24 juillet 2020.
Henri

Doc. parl. 7627 ; sess. ord. 2019-2020.

